Saint-Paul d'Abbotsford

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

Demande de dérogation mineure

CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 612-2018

À la population, que conformément à la directive émise par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois en raison de la pandémie COVID-19 et à l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux du 7 mai 2020 propose une procédure alternative aux procédures faisant partie du processus décisionnel des municipalités impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qu'une session ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, sera tenue à huis clos par vidéoconférence, le mardi 12 janvier 2021 à 19h00.

Qu'au cours de cette session, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure de l'entreprise Gestion M. Brie INC. concernant l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis du côté où l'agrandissement ne respecte pas la marge latérale minimale requise de 4m dans la zone A-28 au 1124 Principale Est;

QUE le découpage cadastral du secteur est en droits acquis et que nous ne permettons plus les lots de forme irrégulière à l'intérieur du périmètre urbain;

QUE l'agrandissement projeté sera réalisé sur une dalle existante depuis plusieurs années et qu'il ne nécessitera ainsi pas de déboisement ou de perte de superficie cultivable;

QUE la demande ne porte pas préjudice au voisin puisque le bâtiment sera implanté après la limite de sa cour arrière où ne se trouve aucune construction;

QUE l'entrepôt réfrigéré existant est déjà localisé à +/- 1m de la limite du terrain voisin et que le projet ne constitue qu'un prolongement d'un mur existant;

QU'un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut normalement pas être effectué du côté où il ne respecte pas les marges requises à la grille de zonage en vertu de l'article 12.3.2;

QUE la limite arrière de la propriété voisine est délimitée par une série d'arbres qui dissimuleront en partie l'agrandissement;

QUE l'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en une seule étape et qu'aucun projet d'agrandissement ultérieur ne pourra être autorisé dans le futur;

QUE l'agrandissement projeté ne prévoit aucune ouverture donnant des vues directes sur la propriété voisine;

Que le contexte actuel de pandémie empêche tout rassemblement de citoyens en personne;

Que tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en formulant ses commentaires par écrit à l'adresse courriel jr.cloutier@saintpauldabbotsford.qc.ca ou sur place en déposant ses commentaires dans la boîte de courrier située devant l'hôtel de ville.

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 16e jour du mois de décembre deux mille vingt.

_____

Jean-Raphaël Cloutier
Directeur général